

## Actualité internationale

Etat membre	Dispositif préexistant en droit interne	Réintroduction au-delà de :	Définition de l'EBITDA	Application du dispositif au niveau des groupes ou sur une base individuelle
<b>Allemagne</b>	Oui, dispositif déjà applicable (modifications mineures envisagées).	Charges financières nettes déductibles à hauteur de : – 3 M€ ; ou – 30 % de l'EBITDA, si ce montant est plus élevé.	EBITDA fiscal : revenu imposable : – augmenté des intérêts, dépréciations et amortissements ; – corrigé des distributions déguisées et diminué des revenus exonérés (dividendes, produits de participation).	Application au niveau des groupes (définition large faisant référence aux entités sous contrôle commun). Clause anti-abus permettant l'application du dispositif aux entités <i>stand-alone</i> détenues à au moins 25 % par un associé détenteur d'un compte courant et dont les intérêts payés représentent au moins 10 % des charges.  Clause de sauvegarde fondée sur le ratio dette/equity du groupe financièrement consolidé.  Recours constitutionnel en cours.
<b>Belgique</b>	Non, le dispositif entrera en vigueur en 2020.	Charges financières nettes déductibles à hauteur de : – 3 M€ ; ou – 30 % de l'EBITDA, si ce montant est plus élevé.	EBITDA corrigé : – augmenté des amortissements et des intérêts déductibles ; et – diminué d'un certain nombre de déductions fiscales (notamment transferts intra-groupe, régime mère-fille, déductions liées aux revenus de brevets et d'innovation, des revenus exonérés en vertu d'une convention fiscale, partenariats public-privé).	Application au niveau des groupes (entités <i>stand-alone</i> exclues). Répartition du seuil d'application de 3 M€ et du ratio de 30 % de l'EBITDA entre les sociétés et établissements stables belges du groupe (selon décret à paraître).  Possibilité de conclure une convention de déduction d'intérêts avec une autre société belge du groupe.
<b>Luxembourg</b>	Non, le dispositif entrera en vigueur en 2019.	Charges financières nettes déductibles à hauteur de : – 3 M€ ; ou – 30 % de l'EBITDA, si ce montant est plus élevé.	L'EBITDA est défini comme le total des revenus nets, majoré des intérêts d'emprunt nets, des amortissements et des dépréciations.  Sont exclus de l'EBITDA les revenus exonérés d'impôt et les dépenses d'exploitation présentant un lien économique avec ces revenus.	Application au niveau des groupes.  Toutefois, pour les groupes fiscalement intégrés, la limite de déduction des intérêts est calculée sur une base <i>stand-alone</i> .
<b>Pays-Bas</b>	Non, le dispositif entrera en vigueur en 2019.	Charges financières nettes déductibles à hauteur de : – 1 M€ ; ou – 30 % de l'EBITDA, si ce montant est plus élevé.	La notion d'EBITDA s'entend de l'EBITDA fiscal, c'est-à-dire qu'il ne tient pas compte des revenus exonérés.	Application au niveau des entités individuelles ( <i>stand-alone</i> ). Les groupes fiscalement intégrés sont considérés comme une entité individuelle.  Absence de clause de sauvegarde sur la base sur ratio dette/equity du groupe.
<b>Royaume-Uni</b>	Oui, dispositif déjà applicable (modifications mineures envisagées).	Charges financières nettes déductibles à hauteur de : – 2 M€ ; ou – 30 % de l'EBITDA, si ce montant est plus élevé.	La limitation de la déduction des intérêts est appliquée en fonction : – soit de l'EBITDA fiscal, calculé au niveau des entités britanniques sur la base des règles fiscales locales ; – soit d'un plafond au niveau du groupe ( <i>modified debt cap</i> ) : dans ce cas, les intérêts nets payés par des sociétés UK ne peuvent excéder les intérêts nets ajustés du groupe.	Application au niveau des groupes.  Le ratio de 30 % est appliqué à raison de l'EBITDA fiscal agrégé des groupes britanniques.  Toutefois, l'EBITDA individuel des sociétés peut aussi être pertinent dans la mesure où il peut permettre un niveau de déduction différent de celui pratique à l'échelle du groupe.